

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T083

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **les commémorations de l'année 2022**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 4 : La circulation sera interdite le temps de la commémoration, rue Amiral de Maigret et rue Biais, dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **de 06h00 à 13h00** les jours suivants :

- **Samedi 19 Mars 2022**, 60^{ème} anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie
- **Dimanche 24 Avril 2022**, Hommage aux déportés
- **Dimanche 8 Mai 2022**, Victoire du 8 Mai 1945
- **Mercredi 8 Juin 2022**, Hommage aux morts pour la France en Indochine
- **Samedi 18 Juin 2022**, Appel du 18 Juin 1940
- **Jeudi 14 Juillet 2022**, Fête nationale
- **Mercredi 24 Août 2022**, Libération de Trouville-sur-Mer
- **Vendredi 11 Novembre 2022**, Armistice 1918
- **Lundi 5 Décembre 2022**, Hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les Combats du Maroc et de la Tunisie

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 février 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr